

GUIDE DE REPONSES DE LA SOCIETE RVDL A LA DEMANDE DE COMPLEMENTS

FORMULES LE 29 mars 2018

Cosne-cours-sur-Loire, le 31/07/2018

Annexe 1 - demande de compléments sur le dossier relatif à l'autorisation environnementale d'exploiter une installation de transit, tri, traitement et valorisation de déchets métalliques non dangereux et de déchets dangereux sur le territoire de la commune de COSNE COURS SUR LOIRE (Nièvre)

En application des dispositions de l'article R.181-16 du code de l'environnement, les éléments détaillés ci-après devront être transmis :

- **conformément à l'article R122-5-II-2° du code de l'environnement :**

- l'identification et la caractérisation des pollutions historiques du site,

Ce point est détaillé dans le chapitre 1.1.7 de l'étude d'impact. Un extrait du rapport du diagnostic de pollution est joint en annexe 42. Il détaille notamment la cartographie de la pollution et les zones nécessitant un plan de gestion de la pollution.

Concernant l'analyse des risques résiduels suite à l'analyse des sols après travaux (prélèvements réalisés en bords et fonds de fouille après excavation des terres polluées sur les zones impactées), le document est en cours de finalisation, il pourra être communiqué ultérieurement.

- la présentation des unités paysagères du secteur d'étude et la description des paysages au niveau du site,

L'unité paysagère autour du site est décrite dans le paragraphe 1.2.10 de l'étude d'impact.

- la description du fonctionnement hydraulique des cours d'eau, ainsi que leur état quantitatif et qualitatif,

Description des cours d'eau réalisée au paragraphe 1.1.3 « hydrologie » de l'étude d'impact.

- un inventaire des espèces (flore et faune) patrimoniales et habitats présents à proximité immédiate du site ;

L'inventaire des espèces patrimoniales et des habitats est détaillé au paragraphe 1.2.11 de l'étude d'impact.

Un inventaire a été réalisé le 23/07/2018, sur le site et à proximité immédiate du site.

En annexe 41, il a été comparé l'environnement immédiat du site aux espèces présentes dans les inventaires des ZNIEFF type 1 et ZNIEFF type 2 les plus proche.

Aucune de ces espèces n'a été observée sur le site, ou à proximité immédiate du site.

- **conformément à l'article R122-5-II-3° du code de l'environnement :**

- une étude des modes de transport alternatifs ;

Etude des modes de transports alternatifs abordée au paragraphe 2.2 de l'étude d'impact

- **conformément à l'article R122-5-II-7° du code de l'environnement :**

- une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées et par rapport auxquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ;

Le paragraphe 4 a été complété avec ces éléments.

- **conformément à l'article R122-5-II-8° du code de l'environnement :**

la présentation des mesures prévues pour :

- éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pas pu être évités,
- compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pas pu être, ni évités, ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, cette impossibilité en sera justifiée, La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments mentionnés au 5° de l'article R122-5-II;

Le paragraphe 5.4 « synthèse des mesures de maîtrise prévues face aux effets négatifs notables » a été créé dans l'étude d'impact. Il reprend pour différentes composantes, la synthèse des effets négatifs notables, les mesures compensatoires associées un commentaire et l'évaluation du coût et l'état de l'action.

- **conformément à l'article R122-5-II-9° du code de l'environnement :**

- les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées ;

Les éléments ont été ajoutés au tableau présenté au paragraphe 5.4 « synthèse des mesures de maîtrise prévues face aux effets négatifs notables » de l'étude d'impact

- **conformément à l'article R122-5-II-11° du code de l'environnement :**

- les noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation ;

Les éléments ont été ajoutés en première page de l'étude d'impact.

- **conformément à l'article R181-13-3° du code de l'environnement :**

- le courrier d'avis favorable du propriétaire du terrain dûment signé. En effet une confusion apparaît dans le courrier du 3 janvier 2017, qui, alors qu'à l'entête de Mme Denise GAUTHIER, est signé par M. Patrice GAUTHIER;

L'annexe 27 a été complété par le courrier signé par Madame Denise Gauthier, propriétaire du site.

- **conformément à l'article R512-8-II-1° du code de l'environnement :**

– la description des mesures de réduction des déchets à la source ;

Les éléments sont détaillés au paragraphe 2.6.3 de l'étude d'impacts

- **les risques accidentels autour de la presse cisaille** devront être étudiés dans l'étude de dangers et représentés sur le plan de localisation des risques ainsi que sur le plan représentant les flux thermiques ;

Intégration de l'accidentologie relative à une presse cisaille dans le tableau au chapitre 3.2 de l'étude de dangers et intégration de l'utilisation de la presse-cisaille dans le tableau d'évaluation des risques au chapitre 6.2

- **une prise en compte plus large du risque d'explosion doit être réalisée** : alors qu'en page 62 de l'étude de dangers il est précisé que : *«Le risque d'explosion sur le site RVDL n'est pas direct au regard des produits et matériaux stockés. Seule la présence des bouteilles d'oxygène/acétylène et propane peut présenter ce risque, mais il s'agirait d'une conséquence de la propagation d'un incendie jusqu'à ces stockages »* ; l'analyse de l'accidentologie et le tableau présentés au paragraphe 3.1 de la même étude (page 50 à 55) font état d'occurrences du risque d'explosion par explosion de batteries d'engins, explosion d'aérosols dans les DIDN, explosion dans les stockages de déchets automobiles et de VHU non dépollués. Peuvent également s'y rajouter les risques non évoqués d'explosion du compresseur, des réservoirs d'engins et notamment pendant le ravitaillement de ceux-ci, les risques liés à la présence de déchets indésirables...

L'analyse des risques de l'étude de dangers prend en compte les risques suivant leur probabilité d'occurrence, qui apparaît faible dans les cas cités ci-dessus. De plus, ces éléments n'entraîneront pas de conséquences à l'extérieur du site. Ainsi la cotation de la gravité de ces événements a permis de les exclure du suite de l'étude, pour se concentrer sur les incidents les plus probables.

L'explosion est prise en compte au niveau de la presse-cisaille. Cependant, d'après l'historique de l'accidentologie, seul un événement impliquant une presse cisaille est observé.

Les procédures de contrôle à réception des déchets et de contrôles lors du chargement de la presse cisaille sont de nature à empêcher cet événement de se produire.

- **l'imprégnation de créosote dans les traverses de chemin de fer en bois doit être prise en considération** afin de réaliser une évaluation plus précise des flux toxiques et thermiques en cas d'incendie de ces traverses.

Pour rappel cette substance est extrêmement combustible et d'un potentiel énergétique plus élevé que le bois. Elle est essentiellement composée d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), mais ses propriétés proviennent aussi des phénols et crésols qu'elle contient. La créosote peut contenir plus de 30 hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) différents, dont la concentration totale peut atteindre 85 % du produit. Elle est classée cancérigène en raison de sa teneur en hydrocarbures polycycliques et, notamment, en benzo-a-pyrène.

La prise en charge et le stockage de traverses de chemin de fer traitées au créosote a été supprimé du dossier, la société ne souhaitant pas réaliser cette activité sur son site.

- conformément à la *note de la Direction générale de la prévention des risques du 20 novembre 2013 relative aux garanties financières pour la mise en sécurité des installations*, il conviendra, pour qu'une valeur nulle puisse leur être accordée dans le calcul de la garantie financière du site d'apporter la preuve que les traverses de bois créosoté sont vendues ou cédées régulièrement à une filière habilitée à les recevoir pour traitement. Sinon, le montant devra prendre en compte le prix de marché correspondant à leur élimination (coût du transport compris). Il ne sera toutefois pas nécessaire de fournir un engagement de reprise par une entreprise extérieure. Pour terminer, il conviendra de préciser les conditions de leur entreposage sur le site ; en effet, celles-ci devront permettre de garantir en toutes circonstances leur revente.

La prise en charge et le stockage de traverses de chemin de fer traitées au créosote a été supprimé du dossier, la société ne souhaitant pas réaliser cette activité sur son site.

- conformément à l'article 2 de l'arrêté du 02/05/12 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU, il convient que le demandeur dans son courrier d'engagement à respecter les obligations du cahier des charges mentionnées en annexe 1 de cet arrêté et les moyens mis en œuvre à cette fin :
 - reprenne les dispositions du cahier des charges dans leur intégralité et non pas partiellement comme actuellement,
 - corrigera l'affirmation selon laquelle il s'agirait d'un renouvellement d'agrément alors qu'il s'agit d'un agrément initial (annexe 38 du DDAuE)
 - fasse une description détaillée des dispositions envisagées pour le respect de ses obligations en matière de réutilisation et de recyclage et de réutilisation et de valorisation.

Un nouveau courrier d'engagement au cahier des charges « Centre VHU » est joint en annexe 38. Il reprend l'intégralité des points précisés dans le cahier des charges « centre VHU » de l'arrêté du 2 mai 2012.

La mention de demande initiale a été supprimée.

Une description des dispositions envisagées pour le respect des obligations en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation sont précisés dans un nouveau paragraphe ajouté au niveau du paragraphe 2.3.3 de la présentation du dossier

Annexe 2 – observations relatives au dossier de demande d'autorisation environnementale d'exploiter une installation de transit, tri, traitement et valorisation de déchets métalliques non dangereux et de déchets dangereux.

En complément des éléments figurant en annexe 1, il convient de tenir compte dans le dossier des observations suivantes :

- l'autorisation ou la convention de rejet demandée par courrier le 26 avril 2017 au service assainissement de la commune devra être fournie,

La demande formulée à la mairie est en cours d'instruction. RVDL reste dans l'attente de son retour. Ainsi, dès obtention du document, celui-ci sera transmis à l'inspection des Installations classées pour compléter le dossier.

- il conviendra d'aborder la notion de zone humide en conformité avec celle adoptée par le SDAGE LOIRE BRETAGNE et ses orientations fondamentales. Ainsi, en aucun cas la zone humide la plus proche du site ne peut être considérée comme étant La Brenne, contrairement à ce qu'indique l'étude d'impact en page 59,

Modification apportée au point 1.2.7 de l'Etude d'Impact. La zone humide la plus proche étant un espace boisé localisé à 1.2 km au nord du site.

- l'erreur répétée en page 47 de l'étude d'impact, page 48 de l'étude de danger et page 24 du résumé non technique selon laquelle la SEINE s'écoule à environ 420 mètres à l'Ouest du site sera corrigée (il s'agit de La Loire),

Modification apportée.

- tous les sigles et acronymes devront être précisés et explicités de façon à permettre au public d'appréhender l'étude de dangers dans les meilleures conditions (ex :TNO p 76),

Les sigles et acronymes sont précisés directement dans le dossier. Au début de l'étude de dangers il a été ajoutée une liste de certains d'entre-eux, afin de faciliter la lecture du dossier.

- il conviendra d'utiliser la notion de déchets industriels non dangereux (DIND) celle-ci s'avérant plus pertinente que celle de déchets industriels banals (DIB) qui n'existe plus juridiquement,

Le terme DIB a été remplacé dans l'intégralité du dossier par le terme DIND (à l'exception de l'accidentologie extraite de la base de données ARIA faisant état de DIB.

- si elles ont été réalisées, les études concernant le risque foudre seront jointes au dossier.

A ce jour l'analyse n'a pas été réalisée. La commande est passée par l'exploitant, le devis signé est joint en annexe 24. Celle-ci sera planifiée prochainement et le résultat communiqué à la DREAL.